



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 64

*21 septembre 2009*

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 64 du 21 septembre 2009**

**SOMMAIRE**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET**

Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Gérard BOCQUERY-----	1
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Thierry MOUILLARD-----	1
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Bruno MENNECIER-----	2
Objet : agrément de garde particulier de M. Joël CALIPPE-----	2
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Bernard FINAZ--	3
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Claude MENNECIER-----	3
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Franck DEGEZELLE-----	4
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Daniel DEGEZELLE-----	4
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Paul MERLO---	5
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Germain DESPLAINS-----	5
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Pierre BAILLEUL-----	5
Objet : agrément de garde particulier de M. Pierre BAILLEUL-----	6
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Dominique BOYER-----	7
Objet : agrément en qualité de garde particulier de M. Eric WALLET-----	7
Objet : agrément de garde particulier de M. Eric LAURES-----	8
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Jean-Pierre LAVERT-----	8
Objet : agrément de garde particulier-----	9
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Jean-Paul MOREL-----	9
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Noël BRIAULT-----	10
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Franck COURTOIS-----	10
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Didier OBRY --	10
Objet : agrément de garde particulier de M. Jean-Paul CROGNIER-----	11
Objet : agrément de garde particulier de M. Noël BRIAULT-----	12
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Didier TANAYS-----	12
Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Freddy COCHET-----	13

Objet : agrément de garde particulier de M. Jocelyn DEBEAUVAIS-----	13
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Régis BOUCHER -----	14
Objet : agrément de garde particulier de M. Régis BOUCHER-----	14
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Erick LEGENBRE-----	15
Objet : agrément de garde particulier de M. Erick LEGENDRE-----	15
Objet : agrément de garde particulier de M. Philippe FAURE-----	16
Objet : agrément de garde particulier de M. Jacques GADRE-----	16
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Pascal POQUET -----	17
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Jean-Pierre DAGNIAUX-----	17
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Jacques GADRE -----	18
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Jacques LEMOINE-----	18
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Gérard MONTARDIER-----	19
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Bernard NICOLAY-----	19
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Ghislain LESIEUR-----	19
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Michel POIRE-	20
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Patrice RANOUILLE-----	20
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Bruno COLIN-	21
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. André DEVAUCHELLE-----	21
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. André LECLERCQ-----	22
Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Patrick GOURLAY-----	22
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Jean-Paul BRUNET-----	23
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Gérard MARGUERY-----	23
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Gilles MARGUERY-----	24
Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Bruno CARON-	24
Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Roger PETIT-----	25
Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Bernard PARSY-----	25
Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Emmanuel LECLERCQ-----	25
<b>DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES</b>	
Objet : Communauté de communes de la Région d'Hallencourt. Modification statutaire.-----	26
Objet : communauté de communes du canton de Combles Modifications statutaires. Inscription des compétences « aménagement numérique du territoire » et « Organisation, valorisation et entretien des sentiers de randonnée »----	29
<b>SERVICE DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET DE LA DÉLIVRANCE DES TITRES</b>	
Objet : arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre national de formation des taxis-----	30

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA SOMME**

Objet : Arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2009 portant interdiction de commercialiser et recommandation de ne pas consommer certaines espèces de poissons pêchés dans le fleuve Somme et certains de ses affluents.-----31

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT**

Objet : Dérogation préfectorale au principe de constructibilité ou d'extension limitée à l'urbanisation de la communauté de communes du Pays Hamois (commune de Matigny), au titre de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme-----34

Objet : Dérogation préfectorale au principe de constructibilité ou d'extension limitée à l'urbanisation de la communauté de communes du Pays Hamois (commune de Offoy), au titre de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme-----34

## **ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION**

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

Objet : Délégation de signature générale accordée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales -----35

Objet : Délégation de signature accordée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales , en tant que RBOP-RUO-----36

### **AUTRES**

#### **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE**

Arrêté n° ARH fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2009-----38

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (centre hospitalier universitaire d'Amiens : chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire pédiatrique)-----39

Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (centre hospitalier universitaire d'Amiens : scanographe)-----39

Objet : Arrêté ARH N° 090533 Approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « RADIOTHERAPIE COMPIEGNE » ANNULE ET REMPLACE-----39

Carte de zonage de MATIGNY-----40

carte de zonage d'OFFOY-----40

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 64 du 21 septembre 2009**

**ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET**

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Gérard BOCQUERY**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 09 mars 2009, par M. Gérard BOCQUERY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Gérard BOCQUERY né le 31 juillet 1947 à Tournedos Bois Hubert (27) et demeurant 121 rue de la Marette à Flesselles (80).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 12 mars 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Thierry MOUILLARD**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 29 mars 2009, par M. Thierry MOUILLARD, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Thierry MOUILLARD né le 13 janvier 1964 à Flixecourt et demeurant 658 rue d'Amiens à Flesselles (80).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 02 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Bruno MENNECIER**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 1er avril 2009, par M. Bruno MENNECIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Bruno MENNECIER né le 14 septembre 1962 à Albert et demeurant 17 rue de la Neuville à Méaulte (80300).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 09 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : agrément de garde particulier de M. Joël CALIPPE**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Philippe SERE, en qualité de commettant, à M. Joël CALIPPE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 10 février 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Joël CALIPPE ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Joël CALIPPE né le 11 mars 1945 à Hornoy le Bourg domicilié 9 rue d'Hornoy à Aumont est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Philippe SERE sur le territoire des communes de BEAUQUESNE et BEAUVAL.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joël CALIPPE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la

pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de BEAUQUESNE et BEAUVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 09 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Bernard FINAZ**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 26 février 2009, par M. Bernard FINAZ, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Bernard FINAZ né le 15 septembre 1959 à Amiens et demeurant 10 rue du Stade à Marcelcave (80).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 09 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Claude MENNECIER**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 1er avril 2009, par M. Claude MENNECIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### **ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Claude MENNECIER né le 29 mars 1937 à Colincamps (80) et demeurant 11 rue du Maréchal Joffre à Dernancourt (80).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 14 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Franck DEGEZELLE**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 26 mars 2009, par M. Franck DEGEZELLE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Franck DEGEZELLE né le 21 février 1976 à Amiens et demeurant 6 rue de la Bigaudel à Rubempré (80).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 23 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Daniel DEGEZELLE**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 26 mars 2009, par M. Daniel DEGEZELLE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Daniel DEGEZELLE né le 25 avril 1973 à Amiens et demeurant route d'Amiens à Raincheval.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 23 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN



**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Paul MERLO**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 26 mars 2009, par M. Paul MERLO, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Paul MERLO né le 02 juillet 1939 à Vaudringhem (62) et demeurant 4 route de Villers Bocage à Rubempré.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 23 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Germain DESPLAINS**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 18 novembre 2008, par M. Germain DESPLAINS, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Germain DESPLAINS né le 07 novembre 1954 à Namps au Mont et demeurant 2 rue du Château à Courcelles sous Thoix (80160).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 24 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Pierre BAILLEUL**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 21 novembre 2008, par M. Pierre BAILLEUL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### ARRÊTE

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde particulier est reconnue à M. Pierre BAILLEUL né le 04 mars 1959 à Saint Omer et demeurant 18 rue de la Varennes à Outrebois (80).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 27 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

#### **Objet : agrément de garde particulier de M. Pierre BAILLEUL**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Alain NAUDY, directeur d'Electricité Réseau Distribution France et de Gaz Réseau Distribution France, en qualité de commettant, à Monsieur. Pierre BAILLEUL par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 27 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pierre BAILLEUL ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Pierre BAILLEUL né le 04 mars 1959 à Saint Omer (62) domicilié 18 rue de Varennes à Outrebois est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Alain NAUDY dans le département de la Somme ;.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre BAILLEUL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 27 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Dominique BOYER**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 26 février 2009, par M. Dominique BOYER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde particulier est reconnue à M. Dominique BOYER né le 03 mai 1963 à Saint Etienne et demeurant Le Moulin Bleu à Saint Germain sur Bresle.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 29 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : agrément en qualité de garde particulier de M. Eric WALLET**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Joël SEGUIN, président de la société de chasse communale de Fossemanant, en qualité de commettant, à M. Eric WALLET par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 26 août 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric WALLET ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : M. Eric WALLET né le 20 juillet 1969 à Amiens domicilié 22 route de Neuville à Fossemanant est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Joël SEGUIN sur le territoire des communes de FOSSEMANANT et PROUZEL.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric WALLET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Eric WALLET doit prêter serment devant le tribunal d'instance d'Amiens.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de FOSSEMANANT et PROUZEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 29 avril 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **Objet : agrément de garde particulier de M. Eric LAURES**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Jean-Pierre LAVERT, en qualité de commettant, à M. Eric LAURES par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 30 mars 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric LAURES;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Eric LAURES né le 26 juin 1960 à Riencourt domicilié 4 Chant des Linottes à Molliens Dreuil est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jean-Pierre LAVERT sur le territoire de la commune de MOLLIENS DREUIL.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Eric LAURES doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de MOLLIENS DREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 05 mai 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Jean-Pierre LAVERT**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 18 janvier 2008, par M. Jean-Pierre LAVERT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région de Picardie, préfet de la Somme :

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Jean-Pierre LAVERT né le 05 septembre 1940 à Molliens Vidame et demeurant 22 rue de l'Hôtellerie à Molliens Dreuil (80).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 25 mai 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **Objet : agrément de garde particulier**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Guy DEKERVEL président de la société de chasse de Marcelcave, en qualité de commettant, à M. Bernard FINAZ par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 09 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Bernard FINAZ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Bernard FINAZ né le 15 septembre 1959 à Amiens domicilié 10 rue du Stade à Marcelcave est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Guy DEKERVEL sur le territoire de la commune de Marcelcave.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard FINAZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Marcelcave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 27 mai 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Jean-Paul MOREL**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 24 mars 2009, par M. Jean-Paul MOREL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Jean-Paul MOREL né le 16 avril 1952 à Candas et demeurant 3 Ruelle de l'Abesse à Candas (80).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 28 mai 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Noël BRIAULT**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 31 janvier 2009, par M. Noël BRIAULT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Noël BRIAULT né le 25 décembre 1945 à Toutencourt et demeurant 4 rue Verte à Toutencourt (80).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 28 mai 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Franck COURTOIS**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 05 mars 2009, par M. Franck COURTOIS, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Franck COURTOIS né le 08 janvier 1975 à Amiens et demeurant Chemin Blanc à Hérissart (80).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 28 mai 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Didier OBRY**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 20 février 2009, par M. Didier OBRY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### ARRÊTE

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Didier OBRY né le 04 janvier 1955 à Bernaville et demeurant 9 rue de Varennes à Remaisnil.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

#### **Objet : agrément de garde particulier de M. Jean-Paul CROGNIER**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu la commission délivrée par Monsieur André HARDUIN, en qualité de commettant, à M. Jean-Paul CROGNIER par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;

Vu l'arrêté en date du 26 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean-Paul CROGNIER;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Paul CROGNIER né le 05 septembre 1938 à Flixecourt domicilié Ferme du Moulin à Flixecourt est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. André HARDUIN sur le territoire des communes de VAUCHELLES LES DOMART, MOUFLERS et BRUCAMPS.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Paul CROGNIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de VAUCHELLES LES DOMART, MOUFLERS et BRUCAMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 28 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **Objet : agrément de garde particulier de M. Noël BRIAULT**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Jacky BRIAULT, président de la société civile de chasse de Toutencourt en qualité de commettant, à M. Noël BRIAULT par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 28 mai 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Noël BRIAULT ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Noël BRIAULT né le 25 décembre 1945 à Toutencourt domicilié 4 rue Verte à Toutencourt est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Jacky BRIAULT sur le territoire de la commune de TOUTENCOURT.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Noël BRIAULT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de TOUTENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 28 mai 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Didier TANAYS**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 07 avril 2009, par M. Didier TANAYS, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Didier TANAYS né le 19 mai 1962 à Amiens et demeurant 11 rue de Pierregot à Rainneville (80).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 03 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN



## **Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Freddy COCHET**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral 08/290 en date du 16 juin 2008 portant agrément de M. Freddy COCHET domicilié rue du Marais à Loeuilly, en qualité de garde-pêche particulier des propriétés que possède Mme Gilberte POMART, maire de Loeuilly, sur le territoire de la commune de Loeuilly ;  
Vu la décision de M. Freddy COCHET en date du 16 mai 2009 de mettre fin à ses fonctions de garde-pêche particulier, accompagnée de l'arrêté préfectoral 08/290 en date du 16 juin 2008 et de la carte d'agrément ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté susvisé en date du 16 juin 2008 est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Loeuilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 04 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **Objet : agrément de garde particulier de M. Jocelyn DEBEAUVAIS**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par M. Bernard CHALMIN, M. Bernard DECAUDIN, M. Etienne GILBERT de CAUWER, M. Christian DE MONCLIN, M. Gonzague DEBEAUVAIS et M. Gilles DE MONCLIN en qualité de commettants à M. Jocelyn DEBEAUVAIS par laquelle est confiée la surveillance de leurs propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 15 avril 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jocelyn DEBEAUVAIS ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Jocelyn DEBEAUVAIS né le 12 octobre 1967 à Amiens domicilié 3 rue Edouard Branly à Warloy Baillon est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Bernard CHALMIN, M. Bernard DECAUDIN, M. Etienne GILBERT de CAUWER, M. Christian DE MONCLIN, M. Gonzague DEBEAUVAIS et M. Gilles DE MONCLIN sur les territoires des communes de BEAUCOURT Sur L'HALLUE, BAVELINCOURT, TOUTENCOURT et MONTIGNY Sur L'HALLUE.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jocelyn DEBEAUVAIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de BEAUCOURT Sur L'HALLUE, BAVELINCOURT, TOUTENCOURT et MONTIGNY Sur L'HALLUE. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 04 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Régis BOUCHER**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 12 mai 2009, par M. Régis BOUCHER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Régis BOUCHER né le 18 avril 1949 à Fieffes (80) et demeurant 10 rue de la Ville à Fieffes Montrelet (80).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 09 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : agrément de garde particulier de M. Régis BOUCHER**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Nicolas BOCQUET, président de la société de chasse de Fieffes, en qualité de commettant, à M. Régis BOUCHER par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 09 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Régis BOUCHER;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : M. Régis BOUCHER né le 18 avril 1949 à Fieffes domicilié 10 rue de la ville à Fieffes Montrelet est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Nicolas BOCQUET sur le territoire des communes de CANAPLES et FIEFFES MONTRELET.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Régis BOUCHER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de CANAPLES et FIEFFES MONTRELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 09 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Erick LEGENDRE**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 11 mai 2009, par M. Erick LEGENDRE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Erick LEGENDRE né le 05 mars 1969 à Naours et demeurant 9 rue de la Ville à Fieffes Montrelet (80).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 10 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : agrément de garde particulier de M. Erick LEGENDRE**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Nicolas BOCQUET, président de la société de chasse de Fieffes, en qualité de commettant, à M. Erick LEGENDRE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 10 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Erick LEGENDRE;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : M. Erick LEGENDRE né le 05 mars 1969 à Naours domicilié 9 rue de la ville à Fieffes Montrelet est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Nicolas BOCQUET sur le territoire des communes de CANAPLES et FIEFFES MONTRELET.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Erick LEGENDRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de CANAPLES et FIEFFES MONTRELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 10 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **Objet : agrément de garde particulier de M. Philippe FAURE**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Dominique BEUVRIER, président de la société de chasse en plaine d'Oissy, en qualité de commettant, à M. Philippe FAURE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 19 août 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Philippe FAURE ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Philippe FAURE né le 09 avril 1964 à Saleux, domicilié 56 rue de la Landonnière à Oissy est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Dominique BEUVRIERs sur le territoire des communes de OISSY, CAVILLON et RIENCOURT.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe FAURE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de OISSY, CAVILLON et RIENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 10 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **Objet : agrément de garde particulier de M. Jacques GADRE**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu la commission délivrée par Monsieur Alain DESFOSES, président de la société de chasse de Saint Pierre à Gouy, en qualité de commettant, à M. Jacques GADRE par laquelle est confiée la surveillance de ses propriétés ;  
Vu l'arrêté en date du 16 juin 2009 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jacques GADRE;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

### **ARRÊTE**

Article 1er : M. Jacques GADRE né le 16 août 1947 à Saveuse domicilié 2 rue du Boulevard à Saveuse est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés de M. Alain DESFOSES sur le territoire de la commune de Crouy Saint Pierre.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le cas échéant, deux mois avant l'expiration du présent agrément, une demande de renouvellement devra être adressée à la préfecture.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques GADRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Crouy Saint Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 16 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Pascal POQUET**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 29 juin 2009, par M. Pascal POQUET, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Pascal POQUET né le 22 mai 1969 à Amiens et demeurant 8 rue de la Gare à Marcelcave.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 13 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Jean-Pierre DAGNIAUX**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 11 février 2009, par M. Jean-Pierre DAGNIAUX, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Jean-Pierre DAGNIAUX né le 15 avril 1944 à Boves et demeurant 47 rue de la Ligue à Conty (80).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 11 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Jacques GADRE**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 15 novembre 2009, par M. Jacques GADRE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Jacques GADRE né le 16 août 1947 à Saveuse et demeurant 2 rue du Boulevard à Saveuse (80).

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 16 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Jacques LEMOINE**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 17 juin 2009, par M. Jacques LEMOINE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu l'attestation de formation, délivrée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la fédération départementale des chasseurs de la Somme concernant le module 1 et 2 ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Jacques LEMOINE né le 1er janvier 1953 à Cambrai (59) et demeurant 9 résidence la Clé des Champs à Plachy Buyon.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 17 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Gérard MONTARDIER**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 30 avril 2009, par M. Gérard MONTARDIER, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Gérard MONTARDIER né le 26 juin 1943 à Neuville les Loeuilly et demeurant 79 rue Pasteur à Salouël.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 19 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Bernard NICOLAY**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 08 juin 2009, par M. Bernard NICOLAY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-pêche particulier est reconnue à M. Bernard NICOLAY né le 07 novembre 1939 à Guignemicourt et demeurant 53 Avenue du Pré Saint Servais à Dreuil les Amiens.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 23 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Ghislain LESIEUR**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 09 avril 2009, par M. Ghislain LESIEUR, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### ARRÊTE

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Ghislain LESIEUR né le 04 août 1962 à Amiens et demeurant 12 rue de la Garenne à Bacouël sur Selle.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 23 juin 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

#### **Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Michel POIRE**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 09 avril 2009, par M. Michel POIRE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### ARRÊTE

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Michel POIRE né le 12 septembre 1945 à Beauquesne et demeurant 7 rue du Bas à Rubempré.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 31 juillet 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

#### **Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Patrice RANOUILLE**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;



Vu la demande présentée le 24 juin 2009, par M. Patrice RANOUILLE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### ARRÊTE

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Patrice RANOUILLE né le 08 avril 1956 à Albert et demeurant 34 rue d'en Haut à Molliens Dreuil.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 07 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

#### **Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Bruno COLIN**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 1er juillet 2009, par M. Bruno COLIN, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

#### ARRÊTE

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Bruno COLIN né le 09 janvier 1956 à Poix de Picardie et demeurant 20 rue de Verdun à Poix de Picardie.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 07 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

#### **Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. André DEVAUCHELLE**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 18 mai 2009, par M. André DEVAUCHELLE, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

## ARRÊTE

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. André DEVAUCHELLE né le 03 juillet 1946 à Beauval et demeurant 14 rue Pôl à Beauquesne.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 07 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. André LECLERCQ**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu la demande présentée le 25 mai 2009, par M. André LECLERCQ, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;

Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

## ARRÊTE

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. André LECLERCQ né le 24 août 1945 à Taisnil et demeurant 7 Place Louis Caron à Taisnil.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 24 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

### **Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Patrick GOURLAY**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral 06/379 en date du 25 septembre 2006 portant agrément de M. Patrick GOURLAY domicilié 15 rue Charles de Gaulle à Corbie, en qualité de garde particulier des propriétés que possède Mme Nathalie FAVART, sur le territoire des communes FRECHENCOURT et PONT NOYELLE ;

Vu la décision de M. Patrick GOURLAY en date du 1er août 2009 de mettre fin à ses fonctions de garde particulier, de Mme Nathalie FAVART accompagnée de l'arrêté préfectoral 06/379 en date du 25 septembre 2006 ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé en date du 25 septembre 2006 est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de FRECHENCOURT et PONT NOYELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 24 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Jean-Paul BRUNET**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 23 avril 2009, par M. Jean-Paul BRUNET, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-pêche particulier est reconnue à M. Jean-Paul BRUNET né le 29 avril 1949 à Amiens et demeurant 2 Place du Caty à Loeuilly.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 27 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Gérard MARGUERY**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 25 mai 2009, par M. Gérard MARGUERY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde particulier est reconnue à M. Gérard MARGUERY né le 21 novembre 1944 à Amiens et demeurant 355 rue des Bleuets à Saint Sauveur.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 27 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Gilles MARGUERY**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 25 mai 2009, par M. Gilles MARGUERY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde particulier est reconnue à M. Gilles MARGUERY né le 07 décembre 1966 à Amiens et demeurant 13 rue Robert Petit à Rivery.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 27 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

**Objet : arrêté portant reconnaissance d'aptitude technique aux fonctions de garde particulier de M. Bruno CARON**

Vu le code de procédure pénale et notamment son article R 15-33-26 ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu la demande présentée le 13 mai 2009, par M. Bruno CARON, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;  
Vu les éléments de cette demande, attestant que l'intéressé a exercé ces fonctions durant trois ans ;  
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme :

**ARRÊTE**

Article 1er : L'aptitude technique pour exercer les fonctions de garde-chasse particulier est reconnue à M. Bruno CARON né le 05 janvier 1966 à Pont de Metz et demeurant 7 rue de Bichecourt à Soues.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces mêmes fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'Objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, auprès du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 27 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Roger PETIT**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral 08/702 en date du 24 novembre 2008 portant agrément de M. Roger PETIT domicilié 3 rue des Moutiers à Salouël, en qualité de garde-chasse particulier des propriétés que possède Mme Geneviève TEMPEZ, sur les territoires des communes de BACOUËL Sur SELLE, CREUSE et VERS Sur SELLE ;  
Vu la décision de M. Roger PETIT en date du 1er août 2009 de mettre fin à ses fonctions de garde-chasse particulier, accompagnée de l'arrêté préfectoral 08/702 en date du 24 novembre 2008 et de la carte d'agrément ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté susvisé en date du 24 novembre 2008 est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de BACOUËL Sur SELLE, CREUSE et VERS Sur SELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 07 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Bernard PARSY**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral 08/298 en date du 19 juin 2008 portant agrément de M. Bernard PARSY domicilié 259 rue Henri Sené à Saint Sauveur, en qualité de garde-chasse particulier des propriétés que possède M. Christophe MIZON, président de l'association « Passion Chasse », sur le territoire de la commune de QUESNOY Sur AIRAINES et LE MESGE ;  
Vu la décision de M. Bernard PARSY en date du 07 mai 2009 de mettre fin à ses fonctions de garde-chasse particulier, de M. Christophe MIZON ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté susvisé en date du 11 septembre 2008 est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de QUESNOY Sur AIRAINES et LE MESGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 09 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## **Objet : Abrogation d'agrément de garde particulier de M. Emmanuel LECLERCQ**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral 06/395 en date du 04 octobre 2006 portant agrément de M. Emmanuel LECLERCQ domicilié 43 rue des Maîtres à Amiens, en qualité de garde-pêche particulier des propriétés que possède M. Christian DHEILLY, président de l'union des Pêcheurs de l'Amiénois 6 Boulevard Beauvillé à Amiens, sur les territoires des communes d'Amiens, Argoeuves, Dreuil les Amiens et Glisy ;  
Vu la décision de M. Christian DHEILLY en date du 15 mars 2009 de mettre fin aux fonctions de garde-pêche particulier de M. Emmanuel LECLERCQ ;

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'arrêté susvisé en date du 04 octobre 2008 est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires d'Amiens, Argoeuves, Dreuil les Amiens et Glisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au garde et au commettant.

Amiens, le 14 septembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Franck-Philippe GEORGIN

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

### Objet : Communauté de communes de la Région d'Hallencourt. Modification statutaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5214-16 et suivants ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes de la Région d'Hallencourt;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région d'Hallencourt en date du 15 avril 2009 décidant de modifier ses statuts en étendant ses compétences à l'étude du schéma d'assainissement jusqu'à l'approbation du plan de zonage après l'enquête publique;  
Vu les délibérations des communes de : Bailleul, Citerne, Condé-Folie, Doudelainville, Erondelle, Hallencourt, Huppy, Liercourt, Limeux, Longpré-Les-Corps-Saints, Sorel-en-Vimeu et Vaux-Marquenneville approuvant ces modifications;  
Vu la délibération défavorable de la commune d'Allery,  
Vu les statuts annexés au présent arrêté ;  
Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

### ARRÊTE

Article 1er : L'article 5 B des statuts – compétences optionnelles est complété comme suit :

> 3) Assainissement :

« Etude du schéma d'assainissement jusqu'à l'approbation du plan de zonage après l'enquête publique ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Président de la Communauté de communes de la Région d'Hallencourt et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à AMIENS, le 14 septembre 2009  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Yves LUCCHESI.

### STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'HALLENCOURT

Article 1er : Dénomination et composition de la Communauté de communes

La Communauté de communes est composée de dix-huit communes :

Allery	Hallencourt
Bailleul	Huppy
Bettencourt-Rivière	Liercourt
Citerne	Limeux
Condé-Folie	Longpré-lès-Corps-Saints
Doudelainville	Mérélessart
Erondelle	Sorel-en-Vimeu
Fontaine-sur-Somme	Vaux-Marquenneville
Frucourt	Wiry-au-Mont

Cette communauté prend la dénomination de «Communauté de Communes de la région d'Hallencourt ».

Article 2 : Durée

La Communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

**Article 3 : Sièges**

Le siège de la communauté de communes est fixé à Hallencourt.

Le conseil communautaire et le bureau peuvent se réunir dans chacune des communes adhérentes.

**Article 4 : Représentation**

Les membres du conseil de la communauté sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil de la communauté est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

2 conseillers communautaires titulaires

Communes de moins de 500 habitants : 1 conseiller communautaire suppléant

1 conseiller communautaire titulaire

Par tranche supplémentaire de 500 habitants : 1 conseiller communautaire suppléant

Chaque conseiller suppléant est appelé à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement de son titulaire.

Soit :

	Titulaires	Suppléants
Allery	3	2
Bailleul	2	1
Bettencourt-Rivière	2	1
Citerne	2	1
Condé-Folie	3	2
Doudelainville	2	1
Eronnelle	2	1
Fontaine-sur-Somme	2	1
Frucourt	2	1
Hallencourt	4	3
Huppy	3	2
Liercourt	2	1
Limeux	2	1
Longpré-lès-Corps-Saints	5	4
Mérélessart	2	1
Sorel-en-Vimeu	2	1
Vaux-Marquenneville	2	1
Wiry-au-Mont	2	1
Total :	44	26

**Article 5 : Compétences**

La Communauté de communes de la région d'Hallencourt exerce les compétences suivantes :

**A. COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1- Aménagement de l'espace :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

-Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur toutes les communes de la CCRH.

Chaque commune garde la maîtrise de son POS, Plan Local d'Urbanisme ou de sa Carte Communale.

La CCRH peut collaborer avec les structures intercommunales voisines des projets inter territoires.

Schéma de développement éolien, en vue de la définition de zones de développement éolien.

**2- Développement économique :**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

-Aménagement et réhabilitation de terrains et/ou bâtiments industriels en vue d'y accueillir une activité économique.

- Création, extension de zones d'activités.
- Etudes paysagères et aménagements favorisant l'insertion des entreprises dans l'environnement.

#### B. COMPETENCES OPTIONNELLES :

##### 1- Voirie communale :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les travaux neufs, grosses réparations, aménagements et entretien de l'ensemble de la voirie communautaire, celle-ci étant constituée de l'ensemble des voies communales aménagées suivant les critères techniques énumérés ci-après :

chaussées revêtues d'une couche de roulement, enduits superficiels ou enrobés, avec une structure apte à supporter le revêtement.

Les travaux seront pris en compte par la communauté après la réalisation par la commune des travaux d'assainissement pluvial nécessaires et validés par le cabinet de maîtrise d'œuvre ayant compétence dans la communauté.

Les voies communautaires, c'est-à-dire celles répondant aux critères cités ci-dessus, sont répertoriées dans un état validé par délibération du conseil communautaire lors de l'élaboration des présents statuts. Chaque année, à l'occasion du vote du budget de l'exercice, l'assemblée confirme cet état ou se prononce sur son évolution.

Les travaux définis ci-dessus seront réalisés suivant un schéma d'aménagement décliné dans le règlement interne de la communauté.

Les dépenses résultant de demandes formulées par les communes en vue de l'exécution de travaux particuliers ou de l'utilisation de matériaux spécifiques plus coûteux non prévus dans ce schéma, seront couvertes par un fonds de concours réclamé aux communes, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation en vigueur.

##### 2. Logement – cadre de vie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Etude et aménagement des entrées des communes.

- Etudes administratives pour l'accompagnement dans l'amélioration de l'habitat existant.

- Protection, mise en valeur du patrimoine naturel faisant l'Objet d'une mesure de protection officielle en vue d'ouverture au public.

##### 3. Assainissement :

-Etude du schéma d'assainissement jusqu'à l'approbation du plan de zonage après l'enquête publique.

#### C. COMPETENCES FACULTATIVES :

##### 1. Fonctionnement du service scolaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Le personnel nécessaire au service.

- Le matériel éducatif, fournitures scolaires et consommables.

- Cantine avec le personnel nécessaire.

Le personnel de la CCRH peut être mis à disposition des communes, avec convention, pour le fonctionnement des garderies municipales.

##### 2. Action sociale :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

-Aide-ménagère à domicile et services annexes.

-APA par délégation du Conseil Général.

-Téléalarme par délégation du Conseil Général.

-Banque alimentaire : approvisionnement des denrées et distribution aux bénéficiaires.

##### 3. Caserne de gendarmerie :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Entretien et travaux neufs avec une convention de mise à disposition des locaux.

##### 4. Circuits de randonnée :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Mise en place et entretien de circuits de randonnées dépassant le cadre communal.

##### 5. Culture – Sport – Loisirs :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Animations culturelles et sportives dépassant le cadre communal et programmées chaque année lors du budget.

Frais de fonctionnement de l'ARS et des activités péri-scolaires en direction des adolescents et centres de vacances.

##### 6. Déneigement :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Déneigement des liaisons intercommunales internes à la CCRH suivant un plan de déneigement prioritaire.

##### 7. Travaux sur routes départementales dans les traversées communales :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Bordurage de la voirie départementale avec une convention entre le département et la CCRH.

##### 8. Gymnase du collège :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Entretien et travaux au gymnase du Collège de Longpré.

##### 9. Fonctionnement de chantier communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les travaux effectués par le chantier communautaire (avec du personnel RMI). Convention avec les communes.



10. Patrimoine :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Aménagement, entretien et gestion du Moulin de Frucourt.

11. Transports scolaires :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Coordination et sécurité des transports scolaires primaires et secondaires.

Participation des communes extérieures à la communauté de communes de la région d'Hallencourt.

Article 6 : Régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité additionnelle avec un taux spécifique pour les quatre impôts directs locaux : taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti, taxe professionnelle.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone.

Article 7 : Conditions financières et patrimoniales

La dissolution des syndicats intercommunaux : SIVOM et à vocation scolaire (de plein droit ou par consentement) entraîne un transfert du patrimoine, des ressources et des dettes à la communauté.

La communauté est substituée de plein droit aux syndicats intercommunaux dans les emprunts, marchés et contrats.

Le transfert de propriété des biens des syndicats à la communauté sera réalisé dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété.

Article 8 : Affectation de personnel

L'accompagnement des transferts de compétences (article L 5214.16 du code général des collectivités territoriales) sera réalisé sur le plan du personnel par une mise à disposition à la communauté des agents contribuant à l'exercice des compétences transférées des différents syndicats à la communauté de communes.

Article 9 : Date d'effet

La communauté de communes exerce d'office depuis le 1er janvier 1996 les compétences du SIVOM d'Hallencourt et des trois syndicats intercommunaux scolaires dissous de plein droit et par consentement.

Article 10 : Receveur

Le receveur de la communauté est le trésorier d'Hallencourt.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2009

Pour le Préfet ,

Le Secrétaire Général

Signé : Yves LUCCHESI

**Objet : communauté de communes du canton de Combles Modifications statutaires.  
Inscription des compétences « aménagement numérique du territoire » et « Organisation, valorisation et entretien des sentiers de randonnée »**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du canton de Combles;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 définissant l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Combles relative à l'inscription aux statuts des compétences « aménagement numérique du territoire » et « organisation, valorisation et entretien des sentiers de randonnée par convention avec le Conseil Général »;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : COMBLES, ETRICOURT-MANANCOURT, GUINCHY, GUEUDECOURT, HARDECOURT AU BOIS, HEM MONACU, LESBOEUF, LONGUEVAL, MARICOURT, MONTAUBAN DE PICARDIE,

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions définies par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5.3. des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Combles est complété comme suit :

« 3.5 Aménagement numérique du territoire :

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et développement des usages en matière de technologies de l'information et de la communication. La Communauté de Communes est autorisée à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

3.6 Organisation, valorisation et entretien des sentiers de randonnée par convention avec le Conseil Général ».

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de PERONNE, le Président de la Communauté de communes du canton de Combles et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

le 14 septembre 2009  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Yves LUCCHESI

## **SERVICE DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET DE LA DÉLIVRANCE DES TITRES**

### **Objet : arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre national de formation des taxis**

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,  
Vu le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise et notamment son article 1er,  
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et notamment son article 8,  
Vu le décret n°2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis et notamment son article 10,  
Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,  
Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi,  
Vu l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,  
Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 portant renouvellement de l'agrément, pour une durée de 3 ans, du centre national de formation des taxis assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,  
Vu la demande de renouvellement présentée, le 7 juillet 2009, par le centre national de formation des taxis, représenté par son président Alain ESTIVAL, sis 46 rue Armand Carrel 75019 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice, dans le département de la Somme, de la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme,

### **ARRÊTE**

Article 1er : L'agrément accordé au centre national de formation des taxis est renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté sous le n°2009-09-C.

Article 2 : La demande de renouvellement doit être adressée à la Préfecture du lieu où s'exerce la formation, 3 mois avant l'échéance de l'agrément en cours et comporter les pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue précité.

Article 3 : Nul ne peut obtenir d'agrément en vue de l'exploitation d'une école de formation s'il ne remplit pas les conditions d'honorabilité professionnelle pour l'exercice de la profession de conducteur de taxi.

Article 4 : I - Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de manière visible à tous dans ses locaux, l'agrément préfectoral, les conditions financières des cours et notamment le tarif détaillé de la formation pour chacune des unités de valeur de l'examen, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats.

II - Dans toutes les correspondances de l'établissement, le titulaire doit faire figurer le numéro d'agrément.

Article 5 : I - Le titulaire de l'agrément doit adresser au Préfet du département concerné un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant notamment le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées et les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

II - Il est tenu d'informer le Préfet de tout changement intervenu dans les pièces demandées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 précité.

III - En cas d'inobservation des obligations dudit arrêté et en cas de mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté le Préfet peut retirer ou suspendre l'agrément initialement délivré.

Article 6 : I - Préalablement à toute suspension, tout retrait temporaire ou définitif de l'agrément délivré, le préfet recueille l'avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise.

II - En cas de retrait temporaire ou définitif, la mesure prend effet un mois après la notification de la décision à l'intéressé.

III - Les retraits temporaires ou définitifs font l'Objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une copie sera notifiée au Président du centre national de formation des taxis.

Fait à Amiens le 14 septembre 2009  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves LUCCHESI

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA SOMME**

### **Objet : Arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2009 portant interdiction de commercialiser et recommandation de ne pas consommer certaines espèces de poissons pêchés dans le fleuve Somme et certains de ses affluents.**

Vu le règlement (CE) N° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;  
Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;  
Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L436-13 à L436-17 ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n°2000-914 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 février 2008 ;  
Considérant les résultats d'analyses menées en 2006, en 2007 et 2008 sur les poissons indiquant leur contamination par des polychlorobiphényles ;  
Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation régulière de poissons ainsi contaminés ;  
Considérant l'avis de l'AFSSA en date du 26 mars 2009 ;  
Considérant que dans le cadre du principe de précaution, il est nécessaire de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique ;  
Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du Code général des collectivités territoriales susvisées ;  
Considérant l'avis du comité interdépartemental PCB du 30 avril 2009,  
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Aisne,

#### **ARRÊTENT**

Article 1 : La commercialisation des anguilles et autres poissons fortement bio-accumulateurs (brème, barbeau, carpe, silure) ou d'aliments contenant leur chair, pêchés dans le fleuve Somme entre Saint-Quentin et l'écluse de Saint-Valéry-sur-Somme et dans les plans d'eau hydrologiquement reliés, dans l'Omignon, dans l'Avre depuis Roye jusqu'à son confluent avec la Somme, dans les Trois Doms depuis Montdidier jusqu'à leur confluent avec l'Avre, ainsi que dans l'Ancre depuis Albert jusqu'à son confluent avec la Somme, est interdite.

La commercialisation des poissons faiblement bio-accumulateurs (gardon, perche, brochet, chevesne, goujon) et d'aliments contenant leur chair, pêchés dans le fleuve Somme entre Séraucourt le Grand et Artemps est interdite.

Article 2 : Il est recommandé de ne pas consommer les espèces de poissons pêchés dans les lieux définis à l'article premier.

Les personnes proposant la pêche de loisir sur le fleuve Somme depuis Saint-Quentin jusqu'à l'écluse de Saint-Valéry-sur-Somme et dans les plans d'eau hydrologiquement reliés, dans l'Omignon, dans l'Avre depuis Roye jusqu'à son confluent avec la Somme, dans les Trois Doms depuis Montdidier jusqu'à leur confluent avec l'Avre, ainsi que dans l'Ancre depuis Albert jusqu'à son confluent avec la Somme sont tenues de délivrer à leurs clients une information précisant qu'il est déconseillé de consommer les anguilles et autres poissons fortement bio-accumulateurs (brème, barbeau, carpe, silure) qu'ils pêcheraient dans toute cette zone et les poissons faiblement bio-accumulateurs (gardon, perche, brochet, chevesne, goujon) pêchés entre Séraucourt le Grand et Artemps.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement concernant la pêche de loisir, il est strictement interdit de céder à titre gracieux ou onéreux le poisson pêché par des personnes n'ayant pas le statut de pêcheur professionnel.

Les maires des communes concernées figurant en annexe sont tenus d'afficher cette même information.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4 : L'arrêté interpréfectoral du 11 février 2008 est abrogé.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, de Montdidier, de Péronne et de Saint Quentin, les maires des communes figurant en annexe, la déléguée inter-Services de l'eau et des milieux aquatiques de la Somme, le chef de la mission inter-services de l'eau de l'Aisne, les commandants des groupements de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique et des polices urbaines, les directeurs départementaux des services vétérinaires, les directeurs départementaux de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, le délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux

aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aisne et de la Somme.

Amiens, le 14 septembre 2009

Le Préfet de la Somme

Michel DELPUECH

Laon, le 14 septembre 2009

Le Préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA SOMME		DEPARTEMENT DE L' AISNE
ABBEVILLE	FRISE	ARTEMPS
AILLY-Sur-SOMME	GLISY	ATTILLY
ALBERT	GRANDCOURT	CASTRES
AMIENS	GRAND-LAVIERS	CAULAINCOURT
ANDECHY	GRATIBUS	CONTESCOURT
ARGOEUVES	GUERBIGNY	DALLON
ARVILLERS	HAILLES	DURY
ATHIES	HAM	FONTAINE-LES-CLERCS
AUBIGNY	LE HAMEL	GAUCHY
BECQUIGNY	HAMELET	GRUGIES
BELLOY-Sur-SOMME	HANGEST-Sur-SOMME	HAPPENCOURT
BETHENCOURT-Sur-SOMME	HARGICOURT	HARLY
BIACHES	HEILLY	MAISSEMY
BLANGY-TRONVILLE	HEM-MONACU	OLLEZY
BOISMONT	HOMBLEUX	PITHON
BONNAY	LAMOTTE-BREBIERE	PONTRU
BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE	LIERCOURT	PONTRUET
BOURDON	LONG	SAINT-QUENTIN
BOUSSICOURT	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	SAINT-SIMON
BOVES	LONGUEAU	SERAUCOURT-LE-GRAND
BRACHES	MARESTMONTIERS	SOMMETTE-EAUCOURT
BRAY-Sur-SOMME	MAREUIL-CAUBERT	TREFCON
BREILLY	MARQUIVILLERS	TUGNY-ET-PONT
BRIE	MEAULTE	VERMAND
BUIRE-Sur-L'ANCRE	MERICOURT-L'ABBE	
CAGNY	MERICOURT-Sur-SOMME	
CAHON	MESNIL-BRUNTEL	
CAMBRON	MONCHY-LAGACHE	
CAMON	MONTDIDIER	
CAPPY	MORCOURT	
CERISY	MOREUIL	
LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	MORISEL	

CHIPILLY	LA NEUVILLE-LES-BRAY	
CIZANCOURT	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	
CLERY-Sur-SOMME	OFFOY	
COCQUEREL	PARGNY	
CONDE-FOLIE	PERONNE	
CONTOIRE-HAMEL	PICQUIGNY	
CORBIE	PIERREPONT-Sur-AVRE	
COURTEMANCHE	PONT-REMY	
CROUY-SAINT-PIERRE	PROYART	
CURLU	RIBEMONT-Sur-ANCRE	
DAOURS	RIVERY	
DAVENESCOURT	ROYE	

DEPARTEMENT DE LA SOMME	
DERNANCOURT	SAIGNEVILLE
DEVISE	SAILLY-LAURETTE
DOINGT	SAILLY-LE-SEC
DREUIL-LES-AMIENS	SAINT-CHRIST-BRIOST
EAUCOURT-Sur-SOMME	SAINT-MARD
L'ECHELLE-SAINT-AURIN	SAINT-SAUVEUR
ECLUSIER-VAUX	SAINT-VALERY-Sur-SOMME
ENNEMAIN	SANCOURT
EPAGNE-EPAGNETTE	SUZANNE
EPENANCOURT	TERTRY
EPPEVILLE	THENNES
ERONDELLE	THEZY-GLIMONT
ESTREES-MONS	TREUX
ETERPIGNY	VAIRE-SOUS-CORBIE
ETINEHEM	VAUX-Sur-SOMME
L'ETOILE	VECQUEMONT
FALVY	VILLECOURT
FEUILLERES	VILLERS-CARBONNEL
FLIXECOURT	VILLERS-LES-ROYE
FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	VILLE-Sur-ANCRE
FONTAINE-Sur-SOMME	VOYENNES
FOUENCAMPS	WARSY
FOUILLOY	YZEUX

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du

Le préfet de la Somme

Le préfet de l'Aisne

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

### **Objet : Dérogation préfectorale au principe de constructibilité ou d'extension limitée à l'urbanisation de la communauté de communes du Pays Hamois (commune de Matigny), au titre de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13 et L122-2 et suivants ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;  
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;  
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;  
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Hamois du 5 mai 2008 prescrivant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la demande de dérogation à l'article L122-2 du code de l'urbanisme de la communauté de communes du Pays Hamois ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet à M. Yves Lucchesi, secrétaire général ;  
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Somme, en date du 17 août 2009 ;  
Vu l'avis favorable de la commission des sites, en date du 11 juin 2009 ;  
Considérant que la commune de Matigny n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale ou un Schéma Directeur ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale et qu'elle se situe à moins de 15 km de la périphérie de l'agglomération de Saint-Quentin, au sens de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme ;  
Considérant sur la base de l'article L122-2 1er alinéa du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle que dans le cas où une commune n'est pas couverte par un SCOT ;  
Considérant toutefois, que sur la base de l'article L122-2 3ème alinéa du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale des sites et de la Chambre d'Agriculture, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation, en permettant d'ouvrir limitativement à l'urbanisation une zone d'urbanisation future ou naturelle ;  
Considérant que la communauté de communes du Pays Hamois sollicite une dérogation au principe de constructibilité limitée sur une partie de la zone A jouxtant la partie agglomérée du village de Matigny ;  
Considérant que l'intérêt général prévaut à ce que la communauté de communes ouvre la zone ci-dessus référencée à l'urbanisation ; les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée n'étant pas excessifs dans l'atteinte portée à l'environnement, aux activités et aux communes riveraines ;  
Considérant que la dérogation sollicitée par la communauté de communes du Pays Hamois au principe de la constructibilité ou de l'extension limitée de l'urbanisation, est donc recevable pour la zone précitée, et peut être actée juridiquement ;  
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

#### ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes du Pays Hamois est autorisée à pratiquer l'ouverture mesurée à l'urbanisation d'un terrain de 2500 m<sup>2</sup> et par conséquent son passage de la zone A du Plan Local d'Urbanisme à la zone UC.

La communauté de communes est donc invitée à poursuivre la procédure de révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L123-13 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation le terrain classé à l'heure actuelle en zone agricole.

Le plan annexé au présent arrêté reprend la zone référencée ci-dessus.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la communauté de communes du Pays Hamois, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2009.

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,

signé : Yves LUCCHESI

*NB : le plan est inséré en fin de recueil*

### **Objet : Dérogation préfectorale au principe de constructibilité ou d'extension limitée à l'urbanisation de la communauté de communes du Pays Hamois (commune de Offoy), au titre de l'article L122-2 du Code de l'urbanisme**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-13 et L122-2 et suivants ;  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;  
Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du 5 mai 2008 prescrivant la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la demande de dérogation à l'article L122-2 du code de l'urbanisme de la communauté de communes du Pays Hamois ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel Delpuech, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2009 portant délégation de signature du préfet à M. Yves Lucchesi, secrétaire général ;  
Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Somme, en date du 17 août 2009 ;  
Vu l'avis défavorable de la commission des sites, en date du 11 juin 2009 ;  
Considérant que la commune de Offoy n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territoriale ou un Schéma Directeur ayant valeur de Schéma de Cohérence Territoriale et qu'elle se situe à moins de 15 km de la périphérie de l'agglomération de Saint-Quentin ;  
Considérant sur la base de l'article L122-2 1er alinéa du code de l'urbanisme, que le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ou une zone naturelle que dans le cas où une commune n'est pas couverte par un SCOT ;  
Considérant toutefois, que sur la base de l'article L122-2 3ème alinéa du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale des sites et de la Chambre d'Agriculture, déroger au principe de constructibilité ou d'extension limitée de l'urbanisation, en permettant d'ouvrir limitativement à l'urbanisation une zone d'urbanisation future ou naturelle ;  
Considérant que la communauté de communes du Pays Hamois sollicite une dérogation au principe de constructibilité limitée sur une partie de la zone N au sud du village d'Offoy  
Considérant que le projet est incompatible avec les dispositions du SDAGE qui ne permet pas d'urbanisation en zone humide et que les parcelles concernées présentent un grand intérêt écologique tant au niveau de la faune que de la flore, les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée étant donc excessifs dans l'atteinte portée à l'environnement,  
Considérant que la dérogation sollicitée par la communauté de communes du Pays Hamois au principe de la constructibilité ou de l'extension limitée de l'urbanisation, n'est donc pas recevable pour la zone précitée ;  
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

#### ARRÊTE

Article 1 : La communauté de communes du Pays Hamois n'est pas autorisée à pratiquer l'ouverture mesurée à l'urbanisation des terrains situés au sud du village d'Offoy et par conséquent leur passage de la zone N du Plan Local d'Urbanisme à la zone UDs pour partie et à la zone Ns pour le reste.

La communauté de communes est donc invitée à ne pas poursuivre la procédure de révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L123-13 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation les terrains classés à l'heure actuelle en zone N.

Le plan annexé au présent arrêté reprend la zone référencée ci-dessus.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la communauté de communes du Pays Hamois, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens, le 1er septembre 2009.

Pour le Préfet, et par délégation, le Secrétaire Général,  
signé : Yves LUCCHESI

*NB : le plan est inséré en fin de recueil*

### ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

### **Objet : Délégation de signature générale accordée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales**

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;  
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 24 septembre 2008 nommant M. Pierre GAUDIN, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, pour signer au nom du Préfet de la Région Picardie :

- a) tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relatifs au fonctionnement du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, incluant la Délégation Régionale au Tourisme,
- b) tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relatifs à l'exercice des compétences de l'Etat dans la région, à l'exception, dans les 2 cas susvisés :
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- de la saisine des tribunaux administratifs et judiciaires;
- des arrêtés de conflit ;
- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'Etat dans la région.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- M. Jean-Luc BLONDEL, Chargé de Mission,
- M. Frédéric PIGEON, Directeur des services administratifs,
- M. Jean-Louis GRENOUILLOUX, Chargé de Mission,
- Mme Carine HELART, Chargée de Mission,
- M. Christophe DEBEYER, Chargé de Mission,

pour signer ou viser, tous documents, correspondances administratives courantes, certificats, ampliatiions, copies, extraits conformes ou annexes à l'exception de tous arrêtés ou conventions.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise, au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ainsi qu'aux chefs de services régionaux des administrations civiles de l'Etat, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 14 septembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

### **Objet : Délégation de signature accordée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales , en tant que RBOP-RUO**

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 24 septembre 2008 nommant M. Pierre GAUDIN, en qualité de Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

## ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales , en tant que responsable de budget opérationnel de programme (BOP) à l'effet de :

1° ) recevoir les crédits des programmes

- relevant de la mission « Ville et logement » pour le BOP régional « Politique de la ville »

- ceux relevant de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » pour le BOP régional « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires»,

- ceux relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » pour le BOP « Fonction publique »,

- ceux relevant de la mission «Administration Générale et Territoriale de l'Etat» pour le BOP régional « Administration territoriale ».

- ceux relevant de la mission « Immigration, asile et intégration » pour le BOP « Intégration et accès à la nationalité »,

- et enfin, ceux relevant de la mission «Politique des territoires» pour le BOP régional « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

2°) répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution.

3°) sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO,



- autoriser des ajustements de programmation des interventions au bénéfice de tiers (titre VI) et des investissements directs (titre V) validée en Comité de l'Administration Régionale (CAR) au bénéfice des UO, dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations, sans toucher les enveloppes entre UO. Hors de la limite ainsi définie, le Pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

- procéder aux subdélégations le cas échéant, les opérations de titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 % doivent être soumises au Pré-CAR pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du Préfet de Région.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat :

1°) relevant des BOP régionaux suivants :

- « Interventions Territoriales de l'Etat »
- « Politique de la ville »
- « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- « Administration territoriale »
- « Intégration et accès à la nationalité » (action 12),
- « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

2°) relevant des BOP centraux rattachés aux programmes suivants :

- « Egalité entre les hommes et les femmes »
- « Fonction publique »
- « Solidarité à l'égard des pays en développement » et « rayonnement culturel et scientifique »
- « Concours financiers aux régions »
- « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur »
- « Soutien de la politique de la défense »,
- « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

3°) en outre, M. Pierre GAUDIN reçoit délégation pour l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « fonds structurels européens » relevant du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

La délégation de signature consentie aux alinéas susvisés porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, sur des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Article 3 : M. Pierre GAUDIN reçoit délégation de signature pour signer les commandes de prestations qu'elle qu'en soit leur forme, marché public ou achat sur devis et facture relevant de l'Unité Opérationnelle « Entretien des bâtiments de l'Etat » dont les montants sont inférieures à 200.000 €. Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région.

Article 4 : Le délégataire, dans le cadre de sa fonction de responsable d'Unité Opérationnelle, présentera à la signature du Préfet de la région Picardie, tous les actes juridiques (conventions, contrats, arrêtés de subvention) relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à :

- 200.000 € pour les subventions d'investissement,
- 50.000 € pour les subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'Objet de l'article 4.

Cette délégation s'exerce sans limitation de montant en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet de Région. De même, elle n'est pas limitée pour les actes attributifs de subventions qui font l'Objet d'un avis émis par un comité d'aides présidé par le Préfet de région ou son représentant.

Article 5 : Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assumerait la conduite d'opération.

Article 6 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Picardie, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 7 : En tant que responsable de BOP régional, M. Pierre GAUDIN, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, adressera au Préfet de la région Picardie, un compte-rendu quadrimestriel d'utilisation des crédits alloués aux UO incluant en particulier les indicateurs de performance. En tant que responsable d'UO, il fournira également chaque quadrimestre un compte-rendu d'exécution.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, délégation est donnée à M. Jean-Luc BLONDEL, Chargé de Mission, à M. Frédéric PIGEON, Directeur des Services Administratifs du S.G.A.R, à M. Jean Louis GRENOUILLOUX, à Mme Carine HELART et à M. Christophe DEBEYER, Chargés de Mission, pour les actes administratifs et financiers, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention ou conventions en tenant lieu, relevant des articles 1 et 2 du présent arrêté et sous les réserves générales des articles 3, 4, 5 et 6.

La signature des agents concernés sera accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie.

Article 9 : L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 susvisé est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 14 septembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

## AUTRES

### **AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE**

#### **Arrêté n° ARH fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Rééducation Fonctionnelle Bellan à Chaumont en Vexin pour l'exercice 2009**

N° FINESS : 600 100 796

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre de Rééducation Fonctionnelle Bellan de CHAUMONT EN VEXIN pour l'exercice 2009 ;

Considérant que l'EPRD a été arrêté par l'ARH, conformément aux dispositions de l'article L6145-2 du Code de la Santé Publique, par courrier recommandé en date du 31 juillet 2009 ;

Considérant l'absence de propositions de tarifs de la part de l'établissement :

#### **ARRÊTE**

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2009, au Centre de Rééducation Fonctionnelle Bellan de CHAUMONT EN VEXIN, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 31 : régime commun : 215.07 €

Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le directeur du centre de rééducation fonctionnelle Bellan de CHAUMONT EN VEXIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 15 septembre 2009  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie  
Pascal FORCIOLI

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (centre hospitalier universitaire d'Amiens : chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire pédiatrique)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie sous la forme d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire pédiatrique, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 20 octobre 2010 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2009  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie  
Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : Renouvellement d'autorisation d'activité de soins en Picardie (centre hospitalier universitaire d'Amiens : scanographe)**

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire d'Amiens pour le scanographe à utilisation médicale General Electric Medical Systems USA type Lightspeed 16 de classe 3 installé sur le site de l'hôpital Nord, est tacitement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à partir du 1er octobre 2010 pour une durée de 5 ans.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2009  
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie  
Signé : Pascal FORCIOLI

**Objet : Arrêté ARH N° 090533 Approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « RADIOThERAPIE COMPIEGNE » ANNULE ET REMPLACE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-21 ;  
Vu la délibération n° 2008-02 du 10 mars 2008 du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Compiègne autorisant le transfert de l'activité de radiothérapie du GIE CIMA vers le « GCS RADIOThERAPIE COMPIEGNE » ;  
Vu la convention constitutive relative au Groupement de Coopération Sanitaire « RADIOThERAPIE COMPIEGNE » signée en date du 17 décembre 2007 ;  
Vu la convention de cession de matériels et d'autorisations administratives d'exploitation d'équipements en radiothérapie entre le GIE CIMA et le GCS « RADIOThERAPIE COMPIEGNE » en date du 20 décembre 2007 ;  
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH de Picardie dans sa séance du 22 avril 2008.

**ARRÊTE**

Article 1er : La convention constitutive relative au GCS dénommé Groupement de Coopération Sanitaire « RADIOThERAPIE COMPIEGNE » signée en date du 17 décembre 2007 est approuvée

Article 2 : Ce groupement de coopération sanitaire a pour Objet la propriété, en partenariat public/privé, des autorisations administratives nécessaires de traitement du cancer par radiothérapie externe, avec des accélérateurs de particules, les conditions d'exploitation impliquant la prise en charge par chacun des membres sur son site sanitaire d'implantation à Compiègne au minimum d'un accélérateur, en conformité avec le Code de la Santé Publique, la réglementation existante concernant cette activité spécialisée et les règles du Code de la déontologie médicale.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont :

- Le Centre Hospitalier de Compiègne ;
- La SCP des Docteurs CIUPA, CAY et BALLA-MEKIAS.

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire est situé au 8 avenue Henri Adnot – 60200 Compiègne.

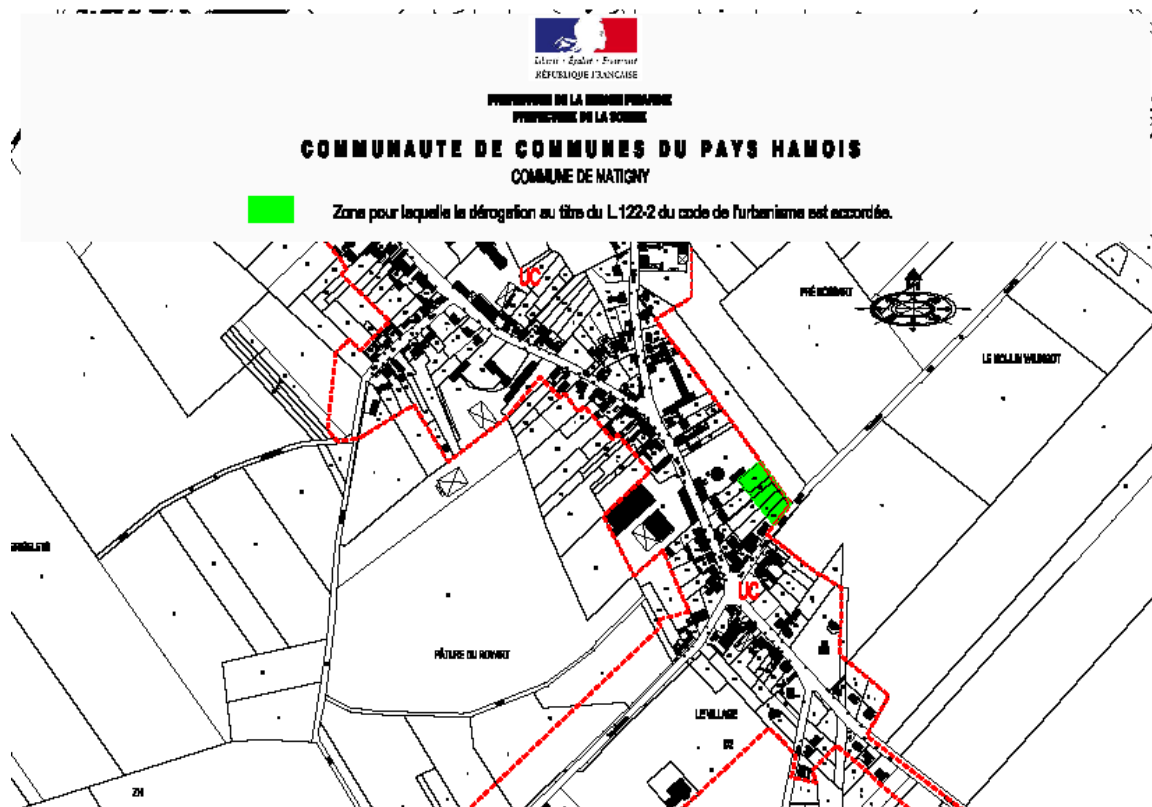
Article 5 : la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « RADIOThERAPIE COMPIEGNE » est conclue pour une durée de 30 ans à compter de la publication du présent acte d'approbation.

Article 6 : délais et voies de recours.

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif d'Amiens, 14 Rue Lemerchier 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région de Picardie et préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 septembre 2009  
Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie,  
Pascal FORCIOLI

## Carte de zonage de MATIGNY



## carte de zonage d'OFFOY

